

# LE PARLEMENT

En vertu de l'article 24 de la Constitution : « *Le Parlement comprend l'Assemblée Nationale et le Sénat.* » L'organisation et le fonctionnement des assemblées est prévu par la Constitution (titre IV et V) qui renvoie également à une loi organique (Ordonnance portant loi organique du 17 novembre 1958). Enfin, chaque assemblée élabore son propre règlement.

## I - ORGANISATION

L'organisation interne de chaque assemblée parlementaire s'articule autour de deux sortes d'organes.

### A - Les organes directeurs

#### a) Le président

##### *1° Election*

###### - Le moment de l'élection

A l'Assemblée nationale, elle se déroule lors de la première séance. Le président est élu pour la durée de la législature. Au Sénat, elle a lieu également lors de la première séance, mais intervient après chaque renouvellement triennal.

###### - Les modalités de l'élection

Le scrutin est secret à la tribune. Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise. Si ce n'est pas le cas, un deuxième tour est organisé où la même majorité doit être atteinte. En cas d'échec un troisième tour a lieu : la majorité relative suffit dans ce cas et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

##### *2° Fonction*

###### - Fonction extérieure aux assemblées

Le président du Sénat assure l'intérim du Président de la République, le président de l'Assemblée nationale préside le Congrès.

En dehors de ces attributions particulières, les Présidents sont consultés par le Président de la République en cas de dissolution (art.12) et en cas de recours à l'article 16. Le Premier ministre doit lui aussi les consulter s'il veut prévoir des jours supplémentaires de séances (art 28).

Enfin, les deux Présidents nomment chacun, trois des neuf membres du Conseil Constitutionnel et peuvent le saisir en vue d'examiner la constitutionnalité des lois (art 61.2) ou des traités (54).

- Fonction intérieure aux assemblées

Ils président les séances, ouvrent, lèvent, suspendent la séance ; ils mènent les débats, ils déterminent l'ordre des orateurs, donnent seuls la parole.

**b) Le bureau**

***1° Organisation***

Il est composé, dans les deux assemblées de 22 membres : le Président de l'assemblée, six vice-présidents, trois questeurs, douze secrétaires. La désignation de ses membres doit s'efforcer de reproduire la configuration politique de l'assemblée. L'élection intervient après chaque renouvellement des assemblées.

***2° Fonction***

En tant qu'organe, le Bureau intervient dans le déroulement du travail parlementaire (recevabilité financière des propositions de loi, conditions de dépôt, de notification et de publication des questions orales). Il intervient également par rapport aux services de l'assemblée en déterminant leur organisation et leur fonctionnement

Les vice-présidents remplacent le président dans ses fonctions. Les questeurs exercent des pouvoirs en matière financière, comptable et administrative. Les secrétaires constatent les votes et le résultat des scrutins

**c) La Conférence des présidents**

***1° Membres***

Elle comprend : le président de l'assemblée, les vice-présidents, les présidents des commissions permanentes, les présidents des groupes politiques, le rapporteur général du budget, le président de la délégation parlementaire pour l'Union européenne.

***2° Fonction***

Elle fixe l'ordre du jour de l'assemblée et organise les séances hebdomadaires de questions orales. Elle se réunit une fois par semaine.

**B - Les organes d'action**

## a) Les groupes politiques

### 1° Formation

Il suffit de vingt députés ou de quinze sénateurs pour former un groupe. Toutefois, ils doivent déposer une déclaration politique.

Aucun parlementaire n'est obligé de faire partie d'un groupe. Mais l'affiliation au groupe confère des avantages importants. Aussi les parlementaires qui ne partagent pas les conceptions politiques du groupe mais qui pourtant ne s'en estiment pas trop éloignés peuvent s'apparenter à celui-ci.

#### LES GROUPES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (353 membres, 11 apparentés).  
Groupe socialiste (141 membres, 8 apparentés).  
Groupe union pour la démocratie française (27 membres, 3 apparentés).  
Groupe des député-e-s communistes et républicains (22 membres, 0 apparentés).  
Députés n'appartenant à aucun groupe (12).

#### LES GROUPES POLITIQUES AU SENAT

Groupe Communiste Républicain et Citoyen (23 membres )  
Groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen (16membres, 1 rattachés )  
Groupe Union pour un Mouvement Populaire (156 membres, 2 apparentés, 7 rattachés )  
Groupe Socialiste, (81membres, 1 apparentés, 1 rattachés)  
Groupe de l'Union Centriste, (28 membres)  
Réunion administrative des Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe ( 5 membres )

### 2° Fonctions

Les présidents de groupe peuvent demander la création d'une commission spéciale (ou d'y faire opposition), la vérification du quorum, l'inscription des propositions de loi à l'ordre du jour complémentaire.

Le Groupe en tant que tel peut intervenir à chaque fois qu'il s'agit de nommer des organes internes à la proportionnelle ainsi que dans l'attribution du temps de parole.

## b) Les commissions

### 1° Les commissions législatives

#### - Les commissions spéciales (art 43.1)

Le Gouvernement, l'assemblée ou les commissions permanentes peuvent prendre l'initiative de leur création. Elles comprennent 57 membres à l'Assemblée nationale et 37 au Sénat. Ils sont désignés à la représentation proportionnelle des groupes.

#### - Les commissions permanentes

L'article 43 de la Constitution ne prévoit que l'existence de six commissions dans chaque assemblée.

Elles sont composées à la proportionnelle des groupes et élisent leur président, leurs vice-présidents et leur bureau. La commission des finances comprend un rapporteur général du budget.

Tous les parlementaires doivent faire partie d'une commission mais ne peuvent appartenir à plusieurs commissions.

#### LES COMMISSIONS PERMANENTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales  
Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire  
Commission des affaires étrangères  
Commission de la défense nationale et des forces armées  
Commission des finances, de l'économie générale et du plan  
Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république

#### LES COMMISSIONS PERMANENTES AU SENAT

Commission des Affaires culturelles  
Commission des Affaires économiques et du Plan  
Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées  
Commission des Affaires sociales  
Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation  
Commission des Lois constitutionnelles, de la Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale

### 2° Les commissions d'enquête

Ce sont des commissions créées spécialement en vue de rassembler des informations sur les sujets variés. Leurs moyens d'investigation sont relativement importants.

#### LES COMMISSIONS D'ENQUETE CREEES A L'ASSEMBLEE NATIONALE PENDANT LA DOUZIEME LEGISLATURE (2002 - ...

Commission d'enquête sur les conséquences sanitaires et sociales de la **canicule** (octobre 2003)  
Commission d'enquête sur l'application des mesures préconisées en matière de **sécurité du transport maritime** des produits dangereux ou polluants et l'évaluation de leur efficacité (juillet 2003)  
Commission d'enquête sur la **gestion des entreprises publiques** afin d'améliorer le système de prise de décision (juillet 2003)  
Commission d'enquête sur les causes économiques et financières de la disparition d'**Air Lib** (juin 2003)  
Commission d'enquête sur les conditions de la **présence du loup en France** et l'exercice du pastoralisme dans les zones de montagne (mai 2003)

#### LES COMMISSIONS D'ENQUETE CREEES AU SENAT PENDANT LA DOUZIEME LEGISLATURE (2002 - ...

Commission d'enquête sur la maltraitance envers les **personnes handicapées** accueillies en institution et les moyens de la prévenir. (décembre 2002)  
Commission d'enquête sur la politique nationale de **lutte contre les drogues illicites** (décembre 2002)  
Commission d'enquête sur la **délinquance des mineurs** (février 2002)

COMMISSIONS DE CONTRÔLE OU D'ENQUÊTE CONSTITUÉES A L'ASSEMBLÉE NATIONALE	
Première Législature : 1 Deuxième Législature : 0 Troisième Législature : 0 Quatrième Législature : 2 Cinquième Législature : 9 Sixième Législature : 7	Septième Législature : 3 Huitième Législature : 1 Neuvième Législature : 11 Dixième Législature : 8 Onzième Législature : 10

### c - Les délégations et offices

Leur création s'explique par le nombre réduit de commissions permanentes. Ils peuvent être mixtes ou distincts. Sept délégations et offices existent aujourd'hui. Le fonctionnement interne des délégations est comparable à celui des commissions.

DELEGATIONS ET OFFICES
<p><b>DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE</b>  Délégation de l'assemblée nationale pour l'union européenne  Délégation de l'assemblée nationale à l'aménagement et au développement durable du territoire  Délégation de l'assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes</p> <p><b>DELEGATIONS DU SENAT</b>  Délégation parlementaire pour l'Union européenne (Sénateurs)  Délégation parlementaire pour la planification (Sénateurs)  Délégation parlementaire aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes</p> <p><b>DELEGATIONS COMMUNES AUX DEUX ASSEMBLEES</b>  Délégation parlementaire à l'aménagement et au développement durable du territoire  Délégation parlementaire pour les problèmes démographiques  Délégation parlementaire pour la planification  Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques  Office parlementaire d'évaluation de la législation  Office parlementaire d'évaluation des politiques de santé</p>

## II - FONCTIONNEMENT

Les assemblées du Parlement ne peuvent fonctionner que lorsqu'elles sont réunies. Elles peuvent alors délibérer et donc voter.

## A - Réunions

Le Parlement se réunit en session à l'intérieur desquelles se tiennent les séances.

### a) Les sessions

#### *1° La session ordinaire (art 28)*

Par la révision du 4 août 1995 le régime des sessions a été profondément modifié. Une session unique de 9 mois a été instituée en remplacement des deux sessions qui duraient un peu moins de six mois. Elle commence le premier jour ouvrable d'octobre et se termine le dernier jour ouvrable de juin. Le nombre de jours de séances est plafonné.

#### *2° Les sessions extraordinaires (art 28 et 30)*

Elles sont convoquées par le Président de la République qui dispose d'une compétence discrétionnaire et non pas liée. Mais, l'initiative appartient au Premier ministre ou la majorité.

#### **Décret du 25 juin 2004 portant convocation du Parlement en session extraordinaire**

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre,  
Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,  
Décrète :

##### **Article 1**

Le Parlement est convoqué en session extraordinaire le jeudi 1er juillet 2004.

##### **Article 2**

L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra :

1° Le débat d'orientation budgétaire ;

2° L'examen ou la poursuite de l'examen des projets de textes suivants :

- projet de loi organique pris en application de l'article 72-2 de la Constitution relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales ;

-projet de loi relatif aux responsabilités locales ;

-projet de loi relatif à l'assurance maladie ;

-projet de loi relatif au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

-projet de loi de modernisation de la sécurité civile ;

-projet de loi relatif à la politique de santé publique ;

-projet de loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement ;

-projet de loi modifiant la loi n° 2003-322 du 9 avril 2003 relative aux entreprises de transport aérien, et notamment à la société Air France ;

-projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

-projet de loi relatif à la bioéthique ;

-proposition de loi tendant à redonner confiance au consommateur ;

-proposition de loi tendant à modifier la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français à l'étranger ;

-proposition de loi relative aux conditions permettant l'expulsion des personnes visées à l'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

##### **Article 3**

Le Premier ministre est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2004.

Jacques Chirac

### ***3° Les réunions de plein droit***

Trois articles de la Constitution prévoient la réunion du Parlement de droit. En cas d'utilisation de l'article 16. Pour entendre un message du Président de la République). Après une dissolution lorsque le Parlement n'est pas en session.

### **b) Les séances**

La Constitution fixe le nombre de jours de séance qui se déroulent publiquement suivant un ordre du jour.

#### ***1° Le nombre de jour de séance***

L'article 28 fixe un plafond de 120 jours de séances. Cela équivaut au nombre de jours dans le système d'avant 1995. Les semaines de séances sont décidées par les assemblées. Toutefois ce plafond peut être dépassé par décision soit de chaque assemblée à la majorité ou du Premier ministre après consultation du président de l'assemblée concernée

#### ***2° Le caractère public des séances***

La publication des débats au Journal Officiel, la présence du public dans les tribunes, ainsi que la retransmission de débats par la télévision permettent d'assurer le caractère public des séances. Enfin récemment les deux assemblées ont créé chacune une chaîne de télévision.

#### ***3° L'ordre du jour***

L'article 48 de la Constitution distingue l'ordre du jour prioritaire et l'ordre du jour complémentaire. L'ordre du jour prioritaire est fixé par le Gouvernement. Dans la mesure où il reste du temps la conférence des présidents peut inscrire des textes à son ordre du jour. Depuis 1995, le Parlement dispose d'au moins une journée pour examiner les propositions de lois.

## **B - Votes**

### **a) Quorum**

#### ***1° Définition***

C'est le nombre minimum de parlementaires présents pour que l'assemblée puisse valablement prendre des décisions. Le quorum est fixé à la majorité, comme dans toutes les assemblées

#### ***2° Vérification***

En principe le quorum est présumé. Mais un président de groupe peut demander à vérifier son existence.

## **b) Modalités**

### ***1° Les votes ordinaires***

Il s'agit du vote à main levée et du vote par assis et debout. Dans les deux cas la position prise par chaque parlementaire l'est publiquement. Mais elle n'est pas mentionnée au Journal officiel.

### ***2° Les votes exceptionnels***

Il s'agit du scrutin public. Il est de droit quand il est demandé par le président de l'Assemblée, un président de Groupe, la conférence des présidents. Il se déroule par procédé électronique à l'Assemblée Nationale, par bulletin de vote au Sénat.

Le scrutin public peut prendre une forme plus solennelle : ce que l'on appelle le scrutin public à la tribune. Il est de droit chaque fois qu'une majorité absolue ou qualifiée est nécessaire. A l'appel de son nom chaque député monte à la tribune et vote en introduisant un bulletin blanc (POUR), bleu (CONTRE) ou rouge (ABSTENTION) dans une urne électronique..

## **c) Majorités**

### ***1° La majorité simple***

C'est le plus grand nombre de voix. Elle est requise en principe pour tout texte.

### ***2° La majorité absolue***

Il s'agit de la majorité des membres composant l'assemblée. (289 voix sur 577 à l'Assemblée Nationale). Elle est requise pour l'adoption de la motion de censure (art 49.2) et pour le vote des lois organiques lorsque l'Assemblée Nationale a le dernier mot. (art 46)

### ***3° La majorité qualifiée***

La majorité des 3/5 est nécessaire au Congrès pour l'adoption d'un projet de loi constitutionnelle.



## EXTRAITS DE LA CONSTITUTION DE 1958

### Article 28

*Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.*

*Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.*

*Le Premier ministre, après consultation du Président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.*

*Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée.*

### Article 29

*Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé. Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion. Le Premier Ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.*

### Article 30

*Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.*

### Article 31

*Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.*

*Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.*

### Article 32

*Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.*

### Article 33

*Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel.*

*Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier Ministre ou d'un dixième de ses membres.*

**Assemblée nationale**  
**Statistiques de la session ordinaire 2003-2004**  
**(1<sup>er</sup> octobre - 30 juin 2004)**

<b>Nombre et durée des séances :</b> - Nombre d'heures de séance - Nombre de jours de séance - Nombre de séances	1058 h 25 113 280
<b>Textes adoptés définitivement</b> <sup>(11)</sup> - Projets de loi <sup>(12)</sup> - Propositions de loi - Projets d'approbation de traités Total :	24 5 44 73
<b>Nombre d'amendements :</b> - déposés : - adoptés	13437 3668
<b>Déclarations du Gouvernement</b> (Art 132 R.) : . Consultation des électeurs des Antilles en application de l'article 72-4 C (7 novembre 2003) . Stratégies ministérielles de réforme (18 novembre 2003) . Rapatriés (2 décembre 2003) . Avenir de l'école (20 janvier 2004) . Énergie (15 avril 2004) . Débat d'orientation budgétaire pour 2005 (24 juin 2004)	6
- Débats tenus dans le cadre d'une séance mensuelle réservée (Article (Art. 48-3 C.) : . Suites du sommet de Cancun (U.M.P.) (9 octobre 2003) . Continuité du service public des transports et droit de grève (U.M.P.) (9 décembre 2003) . Politique de l'audiovisuel et de la presse en France (U.D.F.) (13 janvier 2004) . Perspectives de l'intégration et égalité des chances (U.M.P.) (10 février 2004) . Politique de gestion durable des déchets ménagers et assimilés (U.M.P.) (13 avril 2004) . Modalités d'application de la réforme de la PAC (U.M.P.) (15 juin 2004)	6
- <b>Engagement de responsabilité du Gouvernement</b> (Art. 49-1 C.)	1
- <b>Motion de censure</b> (Art. 49-2 C.)	1
<b>Questions</b>	
. Questions au Gouvernement	62 séances 744 questions
. Questions orales sans débat	17 séances 406 questions
. Questions écrites	17255 questions 13093 réponses

- Résolution modifiant le Règlement	1
- Commission d'enquête constituée - Conséquences sanitaires et sociales de la canicule (7 octobre 2003)	1
- Résolutions européennes	6

## LISTE DES TEXTES DEFINITIVEMENT ADOPTES

(hors projets d'approbation de traités)

### PROJETS

#### - Assemblée nationale

- Règlement définitif du budget 2002
- Maîtrise de l'immigration
- Droit d'asile
- Loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- Loi de finances pour 2004
- Loi de finances rectificative pour 2003
- Adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité
- Application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics
- Transposition de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- Formation professionnelle tout au long de la vie et dialogue social
- Confiance dans l'économie numérique
- Communications électroniques et services de communication audiovisuelle
- Solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Octroi de mer
- Projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement

#### - Sénat

- Parité entre les hommes et les femmes sur les listes de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée de Corse
- Décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et création d'un revenu minimum d'activité
- Obligations de service public des télécommunications et France Télécom
- Accueil et protection de l'enfance
- Statut de certaines professions judiciaires et juridiques
- Statut d'autonomie de la Polynésie française (organique)
- Loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française
- Habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire
- Divorce

## PROPOSITIONS

### - **Assemblée nationale**

- Création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mineurs

### - **Sénat**

- Création des communautés aéroportuaires

- Liste d'aptitude des élèves administrateurs du Centre national de la fonction publique territoriale

- Actualisation du tableau de répartition des sièges des sénateurs et certaines modalités de l'organisation de l'élection des sénateurs

- Négociation collective en matière de licenciements économiques